



N° 2101

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 juillet 2014.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT,

*relatif à l'individualisation des peines
et à la prévention de la récidive,*

(Procédure accélérée)

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : **1413, 1974** et T.A. **348**.

Sénat : **596, 641, 642** et T.A. **148** (2013-2014).

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS VISANT À ASSURER LE PRONONCÉ DE PEINES EFFICACES ET ADAPTÉES

CHAPITRE I^{ER}

Principes généraux concernant les peines encourues et le prononcé des peines

Article 1^{er}

- ① Au début du titre III du livre I^{er} du code pénal, il est ajouté un article 130-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 130-1.* – Afin d’assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l’équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :
- ③ « 1° De sanctionner l’auteur de l’infraction ;
- ④ « 2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion. »

Article 2

- ① L’article 132-1 du code pénal est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée.
- ③ « Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l’infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l’article 130-1. »

Article 3

(Conforme)

Article 3 bis

- ① I. – L'article 709-1 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :
- ② « *Art. 709-1.* – Dans chaque tribunal de grande instance et dans chaque cour d'appel, il est institué un bureau de l'exécution des peines, dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont précisées par décret.
- ③ « Ce bureau est notamment chargé de remettre à toute personne condamnée présente à l'issue de l'audience du tribunal correctionnel un relevé de condamnation pénale mentionnant les peines qui ont été prononcées. »
- ④ II. – (*Non modifié*)

CHAPITRE II

Dispositions visant à assurer le prononcé de peines individualisées

Section 1

Dispositions favorisant l'ajournement de la peine afin d'améliorer la connaissance de la personnalité ou de la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu

Article 4

- ① I. – La sous-section 6 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code pénal est complétée par un paragraphe 5 ainsi rétabli :
- ② « *Paragraphe 5*
- ③ « *De l'ajournement aux fins d'investigations
sur la personnalité ou la situation matérielle, familiale et sociale*
- ④ « *Art. 132-70-1.* – La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine à l'égard d'une personne physique lorsqu'il apparaît nécessaire d'ordonner à son égard des investigations complémentaires sur sa personnalité ou sa situation matérielle, familiale et sociale, lesquelles peuvent être confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation ou à une personne morale habilitée.

- ⑤ « Dans ce cas, elle fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine.
- ⑥ « La décision sur la peine intervient au plus tard dans un délai de quatre mois après la décision d'ajournement, sous réserve des délais plus courts prévus au troisième alinéa de l'article 397-3 du code de procédure pénale quand la personne est placée en détention provisoire. Ce délai peut être prolongé pour une nouvelle durée maximale de quatre mois.
- ⑦ « *Art. 132-70-2.* – Lorsque la juridiction ajourne le prononcé de la peine, elle peut octroyer immédiatement à la victime des dommages et intérêts soit à titre provisionnel, soit à titre définitif. »
- ⑧ II. – Après l'article 397-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 397-3-1 ainsi rédigé :
- ⑨ « *Art. 397-3-1.* – Quand il prononce l'ajournement de la peine aux fins d'investigations sur la personnalité en application de l'article 132-70-1 du code pénal, le tribunal peut également placer ou maintenir la personne déclarée coupable sous contrôle judiciaire en application du premier alinéa de l'article 397-3 du présent code, sous assignation à résidence avec surveillance électronique en application du premier alinéa de l'article 142-12, ou, dans les cas prévus aux articles 395 à 397-7, en détention provisoire en application du deuxième alinéa de l'article 397-3. La détention provisoire ne peut être décidée que pour l'un des motifs prévus aux 2°, 3° et 6° de l'article 144. Lorsque la personne a été placée ou maintenue en détention, les deux derniers alinéas du même article 397-3 sont applicables. »

Article 4 bis

(Conforme)

Section 2

Dispositions favorisant le recours aux modes de personnalisation de la peine

Article 5

(Conforme)

Article 6

- ① I. – Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « présent, », la fin du second alinéa de l'article 132-29 est ainsi rédigée : « qu'en cas de condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus aux articles 132-35 et 132-37, le sursis pourra être révoqué par la juridiction. » ;
- ③ 2° À la fin de l'article 132-35, les mots : « sans sursis qui emporte révocation » sont remplacés par les mots : « ayant ordonné la révocation totale du sursis dans les conditions définies à l'article 132-36 ; le caractère non-avenue de la condamnation ne fait pas obstacle à la révocation totale ou partielle du sursis en cas d'infraction commise dans le délai de cinq ans » ;
- ④ 3° L'article 132-36 est ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. 132-36.* – La juridiction peut, par décision spéciale, révoquer totalement ou partiellement, pour une durée ou un montant qu'elle détermine, le sursis antérieurement accordé, quelle que soit la peine qu'il accompagne, lorsqu'elle prononce une nouvelle condamnation à une peine de réclusion ou à une peine d'emprisonnement sans sursis.
- ⑥ « La juridiction peut, par décision spéciale, révoquer totalement ou partiellement, pour une durée ou un montant qu'elle détermine, le sursis antérieurement accordé qui accompagne une peine quelconque autre que la réclusion ou l'emprisonnement, lorsqu'elle prononce une nouvelle condamnation d'une personne physique ou morale à une peine autre que la réclusion ou l'emprisonnement sans sursis. » ;
- ⑦ 4° À l'article 132-37, les mots : « sans sursis emportant révocation » sont remplacés par les mots : « ayant ordonné la révocation du sursis » ;
- ⑧ 5° L'article 132-38 est ainsi modifié :
- ⑨ a) Au premier alinéa, après le mot : « simple », sont insérés les mots : « ordonnée par la juridiction » ;
- ⑩ b) Le second alinéa est supprimé ;
- ⑪ 6° À l'article 132-39, les mots : « si la révocation du sursis n'a pas été encourue » sont remplacés par les mots : « si la révocation totale du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues à l'article 132-36 » ;
- ⑫ 7° L'article 132-50 est ainsi rédigé :

- ⑬ « Art. 132-50. – Si la juridiction ordonne l’exécution de la totalité de l’emprisonnement et si le sursis avec mise à l’épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, elle peut, par décision spéciale, ordonner que la première peine sera également exécutée. »
- ⑭ II. – L’article 735 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
- ⑮ « Art. 735. – Lorsque la juridiction de jugement n’a pas statué sur la révocation du sursis en application de l’article 132-36 du code pénal parce qu’elle n’avait pas connaissance de la première condamnation, le procureur de la République peut ultérieurement saisir le tribunal correctionnel d’une requête motivée tendant à sa révocation.
- ⑯ « Le tribunal statue en audience publique, après audition de la personne et, s’il y a lieu, de son avocat. »
- ⑰ III (*nouveau*). – À l’article 735-1 du même code, les mots : « selon les modalités prévues à l’article 711 » sont remplacés par les mots : « selon la procédure prévue à l’article 735 ».

Article 6 bis

- ① I. – Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° L’article 132-44 est ainsi modifié :
- ④ a) Le 5° est ainsi rédigé :
- ⑤ « 5° Obtenir l’autorisation préalable du juge de l’application des peines pour tout changement d’emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l’exécution de ses obligations ; »
- ⑥ b) Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :
- ⑦ « 6° Informer préalablement le juge de l’application des peines de tout déplacement à l’étranger. » ;
- ⑧ 3° L’article 132-45 est ainsi modifié :
- ⑨ a) Après le 7°, il est inséré un 7° bis ainsi rédigé :

- ⑩ « 7° *bis* Sous réserve de son accord, s'inscrire et se présenter aux épreuves du permis de conduire, le cas échéant après avoir suivi des leçons de conduite ; »
- ⑪ *b)* Il est ajouté un 20° ainsi rédigé :
- ⑫ « 20° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger. » ;
- ⑬ 4° L'article 132-52 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑭ « Le caractère non-venu de la condamnation ne fait pas obstacle à la révocation totale ou partielle du sursis avec mise à l'épreuve dès lors que le manquement ou l'infraction ont été commis avant l'expiration du délai d'épreuve. » ;
- ⑮ 5° (*nouveau*) À l'article 132-56, le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième ».
- ⑯ II. – (*Supprimé*)

Articles 6 *ter* et 6 *quater*

(*Conformes*)

Article 7

- ① I. – (*Supprimé*)
- ② II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ③ 1° Le premier alinéa de l'article 474 est ainsi modifié :
- ④ *a)* (*Supprimé*)
- ⑤ *b)* La dernière phrase est ainsi rédigée :
- ⑥ « Le présent alinéa est applicable au condamné exécutant une peine sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique. » ;
- ⑦ 2° Le premier alinéa de l'article 723-15 est ainsi modifié :

- ⑧ a) À la première phrase, après le mot : « incarcérées », sont insérés les mots : « ou exécutant leur peine sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique » ;
- ⑨ b) (*Supprimé*)

Article 7 bis

(*Conforme*)

Article 7 ter A (nouveau)

À la première phrase du premier alinéa de l'article 721-1 du code de procédure pénale, après les mots : « ou d'une formation, », sont insérés les mots : « en s'investissant dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul, en participant à des activités culturelles et notamment de lecture, ».

Article 7 ter

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° Le huitième alinéa de l'article 729 est ainsi modifié :
- ④ a) La deuxième phrase est supprimée ;
- ⑤ b) À la dernière phrase, les mots : « les cas prévus » sont remplacés par les mots : « le cas prévu » ;
- ⑥ 3° Après le mot : « mineur », la fin du second alinéa de l'article 729-3 est supprimée.

Article 7 quater

- ① Après l'article 723-17 du code de procédure pénale, il est inséré un article 723-17-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 723-17-1.* – Lorsqu'une condamnation mentionnée à l'article 723-15 n'a pas été mise à exécution dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle elle est devenue définitive, le condamné, s'il

n'est pas incarcéré ou s'il exécute une peine aménagée, est convoqué devant le juge de l'application des peines, préalablement à la mise à exécution de la condamnation, afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées aux circonstances, à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale. Cette convocation suspend la possibilité pour le parquet de mettre la peine à exécution.

- ③ « Il peut être dérogé au présent article dans les cas prévus à l'article 723-16. »

Article 7 quinquies A (nouveau)

- ① I. – Le second membre de phrase du second alinéa de l'article 122-1 du code pénal est remplacé par trois phrases ainsi rédigées :
- ② « Toutefois, la peine privative de liberté encourue est réduite du tiers. En outre, la juridiction tient compte de cette circonstance pour déterminer la peine et en fixer le régime. Lorsque le sursis à exécution avec mise à l'épreuve de tout ou partie de la peine a été ordonné, cette mesure est assortie de l'obligation mentionnée au 3° de l'article 132-45 après avis médical et sauf décision contraire de la juridiction. »
- ③ II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ④ 1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 362, après les mots : « des dispositions », sont insérés les mots : « du second alinéa de l'article 122-1 et » ;
- ⑤ 2° L'intitulé du chapitre III du titre XXVIII du livre IV est ainsi rédigé : « Mesures de sûreté pouvant être ordonnées en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou en cas de reconnaissance d'altération du discernement » ;
- ⑥ 3° Après l'article 706-136, il est inséré un article 706-136-1 ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. 706-136-1.* – Le juge de l'application des peines peut ordonner, à la libération d'une personne condamnée dans les circonstances mentionnées au second alinéa de l'article 122-1 du code pénal, une obligation de soins ainsi que les mesures de sûreté mentionnées à l'article 706-136 pendant une durée qu'il fixe et qui ne peut excéder dix ans en matière correctionnelle et vingt ans si les faits commis constituent un

crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement. Les deux derniers alinéas de l'article 706-136 sont applicables. » ;

- ⑧ 4° À la première phrase de l'article 706-137, les mots : « d'une interdiction prononcée en application de l'article 706-136 » sont remplacés par les mots : « d'une mesure prononcée en application des articles 706-136 ou 706-136-1 » ;
- ⑨ 5° À l'article 706-139, la référence : « par l'article 706-136 » est remplacée par les références : « aux articles 706-136 ou 706-136-1 » ;
- ⑩ 6° Avant la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 721, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
- ⑪ « Il peut également ordonner, après avis médical, le retrait lorsque la personne condamnée dans les circonstances mentionnées à la première phrase du second alinéa de l'article 122-1 du code pénal refuse les soins qui lui sont proposés. » ;
- ⑫ 7° Le premier alinéa de l'article 721-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑬ « De même, après avis médical et sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de peine ne peut être accordée à une personne condamnée dans les circonstances mentionnées à la première phrase du second alinéa de l'article 122-1 du code pénal qui refuse les soins qui lui sont proposés. »

⑭

CHAPITRE II *BIS*

⑮

Dispositions relatives à la justice restaurative

Article 7 *quinquies*

①

Le sous-titre II du titre préliminaire du code de procédure pénale est ainsi rétabli :

②

« *SOUS-TITRE II*

③

« *DE LA JUSTICE RESTAURATIVE*

④

« *Art. 10-I.* – À l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, les

victimes et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative.

- ⑤ « Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. Elle est confidentielle, sauf accord contraire entre les parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République. »

CHAPITRE III

Dispositions instituant la contrainte pénale

Article 8

- ① I. – Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Les 2° à 8° de l'article 131-3 deviennent, respectivement, des 3° à 9° et il est rétabli un 2° ainsi rédigé :
- ③ « 2° La contrainte pénale ; »
- ④ 2° Après l'article 131-4, il est inséré un article 131-4-1 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. 131-4-1.* – Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans et que la personnalité de l'auteur des faits, sa situation matérielle, familiale et sociale ainsi que les circonstances de la commission de l'infraction justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu, la juridiction peut prononcer la peine de contrainte pénale.
- ⑥ « La contrainte pénale emporte pour le condamné l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines, pendant une durée comprise entre six mois et cinq ans et qui est fixée par la juridiction, à des mesures de contrôle et d'assistance ainsi qu'à des obligations et

interdictions particulières destinées à prévenir la récidive en favorisant son insertion ou sa réinsertion au sein de la société.

- ⑦ « Dès le prononcé de la décision de condamnation, la personne condamnée est astreinte, pour toute la durée d'exécution de sa peine, aux mesures de contrôle prévues à l'article 132-44.
- ⑧ « Les obligations et interdictions particulières auxquelles peut être astreint le condamné sont :
- ⑨ « 1° Les obligations et interdictions prévues à l'article 132-45 en matière de sursis avec mise à l'épreuve ;
- ⑩ « 2° L'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 131-8 ;
- ⑪ « 3° L'injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique, si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un traitement ;
- ⑫ « 4° à 6° (*Supprimés*)
- ⑬ « Le condamné peut, en outre, bénéficier des mesures d'aide prévues à l'article 132-46 du présent code.
- ⑭ « Si elle dispose d'éléments d'information suffisants sur la personnalité du condamné et sur sa situation matérielle, familiale et sociale, la juridiction qui prononce la contrainte pénale peut définir les obligations et interdictions particulières auxquelles celui-ci est astreint parmi celles mentionnées aux 1° à 3° du présent article.
- ⑮ « Après le prononcé de la décision, le président de la juridiction notifie à la personne condamnée, lorsqu'elle est présente, les obligations et interdictions qui lui incombent ainsi que les conséquences qui résulteraient de leur violation.
- ⑯ « Dans des conditions et selon des modalités précisées par le code de procédure pénale, le juge de l'application des peines peut, après évaluation de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou par toute personne morale habilitée, puis au cours de l'exécution de la contrainte pénale au regard de l'évolution du condamné, modifier,

supprimer ou compléter les obligations et interdictions fixées par la juridiction, et déterminer les mesures d'aide dont il bénéficie.

- ⑰ « La condamnation à la contrainte pénale est exécutoire par provision. » ;
- ⑱ 3° Au premier alinéa de l'article 131-9, après les mots : « ni avec », sont insérés les mots : « la peine de contrainte pénale ou » ;
- ⑲ 4° et 5° (*Supprimés*)
- ⑳ II et III. – (*Supprimés*)

Article 8 bis

(Supprimé)

Article 8 ter (nouveau)

- ① I. – Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 131-5-1 et au premier alinéa des articles 131-6 et 131-8, après les mots : « d'emprisonnement », sont insérés les mots : « ou d'une contrainte pénale », et après les mots : « l'emprisonnement », sont insérés les mots : « ou de la contrainte pénale » ;
- ③ 1° bis (*nouveau*) À la première phrase du premier alinéa de l'article 131-8-1, après la première occurrence du mot : « emprisonnement », sont insérés les mots : « ou d'une contrainte pénale » et, après la seconde occurrence du mot : « emprisonnement », sont insérés les mots : « ou de la contrainte pénale » ;
- ④ 2° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 131-21, après le mot : « punis », sont insérés les mots : « d'une contrainte pénale ou » ;
- ⑤ 3° (*Supprimé*)
- ⑥ 4° Au dernier alinéa de l'article 313-5, les mots : « de six mois d'emprisonnement » sont remplacés par les mots : « d'une contrainte pénale » ;
- ⑦ 5° (*Supprimé*)

- ⑧ 6° Au premier alinéa de l'article 322-1, les mots : « de deux ans d'emprisonnement » sont remplacés par les mots : « d'une contrainte pénale » ;
- ⑨ 7° Au premier alinéa de l'article 434-10, les mots : « de trois ans d'emprisonnement » sont remplacés par les mots : « d'une contrainte pénale ».
- ⑩ II. – Au premier alinéa de l'article L. 3421-1 du code de la santé publique, les mots : « d'un an d'emprisonnement » sont remplacés par les mots : « d'une contrainte pénale ».
- ⑪ III. – Au premier alinéa de l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « de deux mois d'emprisonnement » sont remplacés par les mots : « d'une contrainte pénale ».
- ⑫ IV. – Le code de la route est ainsi modifié :
- ⑬ 1° A (*nouveau*) Au premier alinéa du I de l'article L. 221-2, les mots : « d'un an d'emprisonnement » sont remplacés par les mots : « d'une contrainte pénale » ;
- ⑭ 1° Au I des articles L. 233-1 et L. 233-2, les mots : « de trois mois d'emprisonnement » sont remplacés par les mots : « d'une contrainte pénale » ;
- ⑮ 2° Au I des articles L. 234-1, L. 234-8, L. 234-16 et L. 235-3 et au premier alinéa du I de l'article L. 235-1, les mots : « de deux ans d'emprisonnement » sont remplacés par les mots : « d'une contrainte pénale » ;
- ⑯ 3° Au deuxième alinéa du I de l'article L. 235-1, les mots : « de trois ans d'emprisonnement » sont remplacés par les mots : « d'une contrainte pénale ».
- ⑰ V. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ⑱ 1° Au premier alinéa de l'article 62-2, après le mot : « emprisonnement », sont insérés les mots : « ou d'une contrainte pénale » ;
- ⑲ 2° Au premier alinéa de l'article 138, après le mot : « correctionnel », sont insérés les mots : « , une contrainte pénale » ;

- ⑳ 3° Au deuxième alinéa de l'article 395, après le mot : « mois », sont insérés les mots : « ou si le délit est puni à titre principal d'une contrainte pénale ».

Article 8 quater (nouveau)

Au premier alinéa des articles 131-8 et 132-54 et à la première phrase du premier alinéa de l'article 132-57 du code pénal, les mots : « deux cent dix » sont remplacés par les mots : « deux cent quatre-vingts ».

Article 9

- ① I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du dernier alinéa de l'article 474, après le mot : « condamnée », sont insérés les mots : « à une contrainte pénale, » ;
- ③ 2° Après le titre I^{er} du livre V, il est inséré un titre I^{er} *bis* ainsi rédigé :

④ « *TITRE I^{ER} BIS*
⑤ « *DE LA CONTRAINTE PÉNALE*

- ⑥ « *Art. 713-42.* – Le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou la personne morale habilitée à qui la mesure a été confiée évalue la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée à la contrainte pénale.
- ⑦ « À l'issue de cette évaluation, le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou la personne morale habilitée à qui la mesure a été confiée adresse au juge de l'application des peines un rapport comportant des propositions relatives au contenu et aux modalités de mise en œuvre des mesures de contrôle et d'assistance, des obligations et des interdictions mentionnées à l'article 131-4-1 du code pénal.
- ⑧ « *Art. 713-43.* – Au vu du rapport établi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou par la personne morale habilitée à qui la mesure a été confiée, le juge de l'application des peines décide les obligations et interdictions particulières auxquelles le condamné est astreint parmi celles mentionnées aux 1° à 3° de l'article 131-4-1 du code pénal, ainsi que les mesures d'aide dont il bénéficie. Le juge statue par ordonnance motivée, après réquisitions écrites du procureur de la

République et après avoir entendu les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. S'il envisage d'astreindre le condamné à l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général prévue au 2° de ce même article, il statue après que ce dernier a été informé de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et après avoir reçu sa réponse. Il lui notifie cette ordonnance et lui donne connaissance des dispositions des articles 713-44 et 713-47 du présent code.

- ⑨ « Le juge de l'application des peines peut modifier, supprimer ou compléter les obligations et interdictions fixées par la juridiction en application du dixième alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal si l'évaluation de la personnalité du condamné le justifie.
- ⑩ « La décision du juge de l'application des peines intervient au plus tard dans les quatre mois qui suivent le jugement de condamnation.
- ⑪ « *Art. 713-44.* – La situation matérielle, familiale et sociale de la personne est réévaluée à chaque fois que nécessaire au cours de l'exécution de la peine, et au moins une fois par an, par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou la personne morale habilitée, et par le juge de l'application des peines.
- ⑫ « Au vu de chaque nouvelle évaluation, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues à l'article 712-8, et après avoir entendu les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat :
- ⑬ « 1° Modifier ou compléter les obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est astreinte ;
- ⑭ « 2° Supprimer certaines d'entre elles.
- ⑮ « *Art. 713-45.* – Si le condamné a satisfait aux mesures, obligations et interdictions qui lui étaient imposées pendant au moins un an, que son reclassement paraît acquis et qu'aucun suivi ne paraît plus nécessaire, le juge de l'application des peines peut, par ordonnance rendue selon les modalités prévues à l'article 712-8, sur réquisitions conformes du procureur de la République, décider de mettre fin de façon anticipée à la peine de contrainte pénale.
- ⑯ « En l'absence d'accord du ministère public, le juge de l'application des peines peut saisir à cette fin, par requête motivée, le président du tribunal ou un juge par lui désigné, qui statue à la suite d'un débat contradictoire public en application de l'article 712-6. En cas de refus

opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée qu'une année après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures.

- ⑰ « Art. 713-46. – Le délai d'exécution de la contrainte pénale peut être suspendu par le juge de l'application des peines en cas d'incarcération du condamné, sauf si celle-ci résulte d'une condamnation sur le fondement de l'article 434-43-1 du code pénal.
- ⑱ « Art. 713-47. – En cas d'inobservation par la personne condamnée des mesures de contrôle et d'assistance, des obligations ou des interdictions mentionnées à l'article 131-4-1 du code pénal qui lui sont imposées, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, selon les modalités prévues à l'article 712-8 du présent code, modifier ou compléter les obligations ou interdictions auxquelles le condamné est astreint. Le juge de l'application des peines peut également procéder à un rappel des mesures, obligations et interdictions auxquelles est astreinte la personne condamnée.
- ⑲ « Si la solution prévue au premier alinéa du présent article est insuffisante pour assurer l'effectivité de la peine, le juge de l'application des peines transmet au procureur de la République toute information utile lui permettant d'apprécier l'opportunité d'engager des poursuites sur le fondement de l'article 434-43-1 du code pénal.
- ⑳ « Art. 713-48. – (*Supprimé*)
- ㉑ « Art. 713-49. – Un décret précise les modalités d'application du présent titre. » ;
- ㉒ 3° (*nouveau*) Au 5° de l'article 398-1, après la référence : « 433-10, premier alinéa », est insérée la référence : « 434-43-1 ».
- ㉓ II (*nouveau*). – Le paragraphe 3 de la section 3 du chapitre IV du titre III du livre IV du code pénal est complété par un article 434-43-1 ainsi rédigé :
- ㉔ « Art. 434-43-1. – La violation par le condamné des obligations résultant d'une peine de contrainte pénale est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »

Article 10

(Conforme)

TITRE II

DISPOSITIONS VISANT À PRÉCISER LE RÉGIME DE L'EXÉCUTION DES PEINES ET À RENFORCER LE SUIVI ET LE CONTRÔLE DES PERSONNES CONDAMNÉES

CHAPITRE I^{ER}

Principes régissant la mise en œuvre des peines

Article 11

- ① I. – L'article 707 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. - » ;
- ③ 2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par des II à V ainsi rédigés :
- ④ « II. – (*Supprimé*)
- ⑤ « III. – Le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions.
- ⑥ « Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières.
- ⑦ « IV. – Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en prenant en compte les conditions matérielles de détention et le taux de densité carcérale de l'établissement, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une

libération sous contrainte, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire.

- ⑧ « V. – Au cours de l'exécution de la peine, la victime a le droit :
- ⑨ « 1° De saisir l'autorité judiciaire de toute atteinte à ses intérêts ;
- ⑩ « 2° D'obtenir la réparation de son préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, en se voyant proposer une mesure de justice restaurative ;
- ⑪ « 3° D'être informée, si elle le souhaite, de la fin de l'exécution d'une peine privative de liberté, dans les cas et conditions prévus au présent code ;
- ⑫ « 4° À la prise en compte, s'il y a lieu, de la nécessité de garantir sa tranquillité et sa sûreté.
- ⑬ « L'autorité judiciaire est tenue de garantir l'intégralité de ces droits tout au long de l'exécution de la peine, quelles qu'en soient les modalités. » ;
- ⑭ 3° Le dernier alinéa est supprimé.
- ⑮ *I bis. – (Non modifié)*
- ⑯ *I ter, I quater et I quinquies. – (Supprimés)*
- ⑰ *II. – (Non modifié)*

Article 11 bis AA (nouveau)

- ① I. – Après l'article 708 du code de procédure pénale, il est inséré un article 708-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 708-1.* – Lorsque doit être mise à exécution une condamnation à une peine d'emprisonnement concernant une femme enceinte de plus de trois mois, le procureur de la République ou le juge de l'application des peines recherchent s'il est possible soit de différer cette mise à exécution, soit de faire en sorte que la peine s'exerce en milieu ouvert. »
- ③ II. – L'article 720-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ④ « Le seuil de deux ans prévu au premier alinéa est porté à quatre ans lorsque la suspension pour raison familiale s'applique à une personne condamnée exerçant l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle, ou à une femme enceinte de plus de trois mois. »
- ⑤ III. – Le second alinéa de l'article 723-1 et le deuxième alinéa de l'article 723-7 du même code sont complétés par les mots : « ou de la date à laquelle est possible la libération conditionnelle prévue à l'article 729-3 ».
- ⑥ IV. – Le premier alinéa de l'article 729-3 du même code est complété par les mots : « ou lorsqu'il s'agit d'une femme enceinte de plus de trois mois ».

Article 11 bis A

(Conforme)

Article 11 bis

- ① I. – Après le titre XIV *bis* du livre IV du code de procédure pénale, il est inséré un titre XIV *ter* ainsi rédigé :

- ② « *TITRE XIV TER*
③ **« DU VERSEMENT VOLONTAIRE DE FONDS EN RÉPARATION
DU PRÉJUDICE CAUSÉ PAR L'INFRACTION ET
DE L'AFFECTATION DES SOMMES NON RÉCLAMÉES
DESTINÉES À L'INDEMNISATION DES PARTIES CIVILES**

- ④ « *Art. 706-15-3. – I. – L'auteur de l'infraction et la personne civilement responsable qui ont été condamnés au paiement de dommages et intérêts à la partie civile peuvent, lorsque celle-ci ne demande pas le paiement des sommes qui lui sont dues, verser volontairement ces sommes au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions prévu à l'article L. 422-1 du code des assurances.*
- ⑤ « II. – Lorsque l'auteur de l'infraction qui a été condamné au paiement de dommages et intérêts à la partie civile est détenu et que la part des valeurs pécuniaires affectée à l'indemnisation des parties civiles en application du premier alinéa de l'article 728-1 du présent code n'a pas été

réclamée, ces valeurs sont, sous réserve des droits des créanciers d'aliments, versées au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions à la libération du condamné.

- ⑥ « Un décret détermine les modalités d'application du présent article et fixe le montant minimal des sommes versées au fonds de garantie. »
- ⑦ II (*nouveau*). – L'article L. 422-1 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Le fonds est également alimenté par des versements prévus aux I et II de l'article 706-15-3 du code de procédure pénale. Lorsque ces versements sont effectués, la victime est alors directement indemnisée par le fonds à hauteur, le cas échéant, des versements effectués et, à hauteur de ces versements, le sixième alinéa du présent article n'est pas applicable. »

Article 11 *ter*

- ① Le premier alinéa de l'article 710 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Pour l'examen de ces demandes, elle tient compte du comportement de la personne condamnée depuis la condamnation, de sa personnalité ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale. »

Article 11 *quater* (*nouveau*)

- ① Après l'article 733-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 733-1-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 733-1-1.* – Le juge de l'application des peines peut, d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner, par décision motivée, de substituer à une peine de jours-amende un travail d'intérêt général. Cette décision est prise à l'issue d'un débat contradictoire, conformément à l'article 712-6. La substitution n'est pas possible si le détenu la refuse ou n'est pas présent à l'audience.
- ③ « Cette décision peut également intervenir à la suite de l'exécution partielle de la peine de jours-amende. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la prise en charge des personnes condamnées

Article 12

(Conforme)

Article 12 bis

- ① L'article 30 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi modifié :
- ② 1° Le 2° est ainsi rédigé :
- ③ « 2° Pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés aux articles L. 121-1 et L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de leur incarcération ou ne peuvent en justifier ; »
- ④ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Pour faciliter leurs démarches de préparation à la sortie, les personnes détenues peuvent également procéder à l'élection de domicile mentionnée à l'article L. 264-1 du même code soit auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès de l'organisme agréé à cet effet, le plus proche du lieu où elles recherchent une activité en vue de leur insertion ou réinsertion ou le plus proche du lieu d'implantation d'un établissement de santé ou médico-social susceptible de les accueillir. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux missions du service public pénitentiaire dans le suivi et le contrôle des personnes condamnées

Article 13

- ① Le premier alinéa de l'article 712-1 du code de procédure pénale est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- ② « Ces juridictions sont avisées, par les services d'insertion et de probation ou les personnes morales habilitées auxquelles les mesures sont confiées, des modalités de prise en charge des personnes condamnées,

définies et mises en œuvre par ces services. Elles peuvent faire procéder aux modifications qu'elles jugent nécessaires au renforcement du contrôle de l'exécution de la peine. »

Article 14

- ① Le second alinéa de l'article 13 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Ils procèdent à l'évaluation régulière de la situation matérielle, familiale et sociale des personnes condamnées et définissent, au vu de ces évaluations, le contenu et les modalités de leur prise en charge. »

CHAPITRE III *BIS* (NOUVEAU)

Dispositions relatives au travail en détention

(Division et intitulé supprimés)

Article 14 bis (nouveau)

(Supprimé)

CHAPITRE IV

Dispositions visant à renforcer les pouvoirs de la police et de la gendarmerie en cas de violation de ses obligations par une personne sous main de justice

Article 15

- ① I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 141-4 est ainsi modifié :
- ③ a) À la première phrase du premier alinéa, la référence : « 9° » est remplacée par les références : « 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 14° » ;
- ④ *a bis (nouveau)* Le troisième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police

judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, de la durée maximale de la mesure, de la nature des obligations qu'elle est soupçonnée avoir violées et du fait qu'elle bénéficie :

- ⑥ « – du droit de faire prévenir un proche et son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'État dont elle est ressortissante, conformément à l'article 63-2 ;
- ⑦ « – du droit d'être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3 ;
- ⑧ « – du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 ;
- ⑨ « – s'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète ;
- ⑩ « – du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. » ;
- ⑪ *a ter (nouveau)*) Le cinquième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑫ « La retenue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Seules peuvent être imposées à la personne retenue les mesures de sécurité strictement nécessaires.
- ⑬ « La personne retenue ne peut faire l'objet d'investigations corporelles internes au cours de sa rétention par le service de police ou par l'unité de gendarmerie.
- ⑭ « L'article 64 est applicable à la présente mesure de retenue. » ;
- ⑮ *b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑯ « Le présent article est également applicable aux personnes placées sous assignation à résidence avec surveillance électronique. » ;
- ⑰ 2° Après le même article 141-4, il est inséré un article 141-5 ainsi rédigé :
- ⑱ « *Art. 141-5.* – Les services de police et les unités de gendarmerie peuvent, selon les modalités prévues aux articles 56 à 58 et pendant les heures prévues à l'article 59, et après avoir recueilli l'accord du juge d'instruction ou sur instruction de ce magistrat, procéder à une perquisition

chez une personne qui, placée sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, est soumise à l'interdiction de détenir une arme, lorsqu'il existe des indices graves ou concordants que des armes se trouvent actuellement à son domicile.

- ⑲ « Si des armes sont découvertes, elles sont saisies et placées sous scellés. » ;
- ⑳ 3° L'article 230-19 est ainsi modifié :
- ㉑ a) Au 2°, la référence : « et 14° » est remplacée par les références : « , 14° et 17° » ;
- ㉒ a bis (*nouveau*) Le 7° est abrogé ;
- ㉓ b) Au 8°, les mots : « un sursis avec mise à l'épreuve » sont remplacés par les mots : « une contrainte pénale, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un suivi socio-judiciaire, d'une libération conditionnelle, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté » et, après la référence : « 14° », sont insérées les références : « , 19° et 20° » ;
- ㉔ c) Au 9°, la référence : « et 4° » est remplacée par les références : « , 4° et 11° » ;
- ㉕ d (*nouveau*) Le 11° est abrogé ;
- ㉖ 4° Après l'article 709, sont insérés des articles 709-1-1 et 709-1-2 ainsi rédigés :
- ㉗ « Art. 709-1-1. – Les services de police et les unités de gendarmerie peuvent, d'office ou sur instruction du procureur de la République ou du juge de l'application des peines, appréhender toute personne condamnée pour laquelle il a été fait application du deuxième alinéa des articles 131-9 ou 131-11 du code pénal ou placée sous le contrôle du juge de l'application des peines et à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en application de sa condamnation. La personne peut alors, sur décision d'un officier de police judiciaire, être retenue vingt-quatre heures au plus dans un local de police ou de gendarmerie, afin que soit vérifiée sa situation et qu'elle soit entendue sur la violation de ses obligations.

- 28 « Dès le début de la mesure de retenue, l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République ou le juge de l'application des peines.
- 29 « La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, de la durée maximale de la mesure, de la nature des obligations qu'elle est soupçonnée avoir violées et du fait qu'elle bénéficie :
- 30 « – du droit de faire prévenir un proche et son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'État dont elle est ressortissante, conformément à l'article 63-2 ;
- 31 « – du droit d'être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3 ;
- 32 « – du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 ;
- 33 « – s'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète ;
- 34 « – du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.
- 35 « La retenue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Seules peuvent être imposées à la personne retenue les mesures de sécurité strictement nécessaires.
- 36 « La personne retenue ne peut faire l'objet d'investigations corporelles internes au cours de sa retenue par le service de police ou par l'unité de gendarmerie.
- 37 « Si la personne est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines, les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2 et 63-3 sont exercés par ce juge ou, en cas d'empêchement de ce juge, par le procureur de la République.
- 38 « L'article 64 est applicable à la présente mesure de retenue.
- 39 « À l'issue de la mesure de retenue, le procureur de la République ou le juge de l'application des peines peut ordonner que la personne soit conduite devant le juge de l'application des peines dans les conditions

prévues aux articles 803-2 et 803-3, le cas échéant pour ordonner son incarcération provisoire.

- ④⑩ « Le procureur de la République ou le juge de l'application des peines peut également demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la personne qu'elle est convoquée devant lui à une date ultérieure, puis de mettre fin à la rétention de la personne.
- ④⑪ 4° *bis* (nouveau) (Supprimé)
- ④⑫ « Art. 709-1-2. – Les services de police et les unités de gendarmerie peuvent, selon les modalités prévues aux articles 56 à 58 et pendant les heures prévues à l'article 59, et après avoir recueilli l'accord du procureur de la République ou du juge de l'application des peines ou sur instruction de l'un de ces magistrats, procéder à une perquisition chez une personne condamnée qui, en raison de sa condamnation, est soumise à l'interdiction de détenir une arme, lorsqu'il existe des indices graves ou concordants que des armes se trouvent actuellement à son domicile.
- ④⑬ « Si des armes sont découvertes, elles sont saisies et placées sous scellés. » ;
- ④⑭ 5°, 5° *bis* et 5° *ter* (Supprimés)
- ④⑮ 6° L'article 712-16-3 est abrogé ;
- ④⑯ 7° Au dernier alinéa de l'article 63-6 et à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 706-53-19, la référence : « 712-16-3 » est remplacée par la référence : « 709-1 » ;
- ④⑰ 8° La première phrase de l'article 803-2 est ainsi modifiée :
- ④⑱ a) Après les mots : « garde à vue », sont insérés les mots : « ou de sa retenue » ;
- ④⑲ b) Après le mot : « République », sont insérés les mots : « ou du juge de l'application des peines » ;
- ④⑵ 9° Au premier alinéa de l'article 803-3, après les mots : « garde à vue », sont insérés les mots : « ou la retenue ».
- ④⑶ II. – (Non modifié)

Articles 15 bis et 15 ter

(Supprimés)

Article 15 quater

- ① Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 132-5 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « À la demande de l'autorité judiciaire, ces groupes peuvent traiter des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive.
- ④ « Des informations confidentielles et le cas échéant nominatives peuvent être échangées dans le cadre de ces groupes. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers. » ;
- ⑤ 2° Avant la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 132-12-1, sont insérées trois phrases ainsi rédigées :
- ⑥ « À la demande de l'autorité judiciaire, ces groupes peuvent traiter des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive. Des informations confidentielles et le cas échéant nominatives peuvent être échangées dans le cadre de ces groupes. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers. » ;
- ⑦ 3° La dernière phrase du second alinéa de l'article L. 132-13 est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :
- ⑧ « À la demande de l'autorité judiciaire, ces groupes peuvent traiter des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive. Des informations confidentielles et le cas échéant nominatives peuvent être échangées dans le cadre de ces groupes. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers. »

Article 15 quinquies

- ① Le chapitre II du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité intérieure est complété par une section 6 ainsi rédigée :

②

« Section 6

③

« *De l'information des députés et des sénateurs*

④

« Art. L. 132-16. – Les députés et les sénateurs peuvent demander à être informés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, le cas échéant, du conseil intercommunal ou métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance, constitué dans la circonscription électorale dans laquelle ils ont été élus, de la tenue et de l'objet des réunions de ces instances.

⑤

« Ils peuvent assister aux réunions de ces instances et être consultés par elles sur toute question concernant la prévention de la délinquance. »

Article 15 *sexies*

(Conforme)

CHAPITRE V

Dispositions assurant un retour à la liberté contrôlé, suivi et progressif des personnes condamnées

Article 16

①

I. – Après la section 1 du chapitre II du titre II du livre V du code de procédure pénale, est insérée une section 1 *bis* ainsi rédigée :

②

« Section 1 bis

③

« *De la libération sous contrainte*

④

« Art. 720. – Lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, la situation de la personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans est examinée par le juge de l'application des peines.

⑤

« À l'issue de cet examen en commission de l'application des peines, le juge de l'application des peines décide, par ordonnance motivée, soit de prononcer une mesure de libération sous contrainte, dans le respect des exigences prévues à l'article 707, soit, s'il estime qu'une telle mesure n'est pas possible ou si la personne condamnée n'a pas fait préalablement connaître expressément son accord, de ne pas la prononcer. Il peut

ordonner la comparution de la personne condamnée devant la commission de l'application des peines afin d'entendre ses observations et, le cas échéant, celles de son avocat. Ce dernier peut également transmettre des observations écrites au juge de l'application des peines.

- ⑥ « La libération sous contrainte entraîne l'exécution du reliquat de peine sous le régime, selon la décision prise par le juge de l'application des peines, de la semi-liberté, du placement à l'extérieur, du placement sous surveillance électronique ou de la libération conditionnelle. Les conséquences de l'inobservation de ces mesures sont celles prévues au présent code.
- ⑦ « S'il n'est pas procédé à l'examen de la situation de la personne condamnée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut, d'office ou sur saisine de la personne condamnée ou du procureur de la République, prononcer une mesure de libération sous contrainte. »
- ⑧ II. et III. – *(Non modifiés)*

Articles 16 bis, 16 ter et 17

(Conformes)

Article 17 bis A (nouveau)

À la première phrase du quatrième alinéa de l'article 730-2 du code de procédure pénale, après les mots : « d'une semi-liberté », sont insérés les mots : « , de placement à l'extérieur ».

Article 17 bis

(Supprimé)

Articles 17 ter, 18, 18 bis et 18 ter

(Conformes)

Article 18 quater A (nouveau)

(Supprimé)

CHAPITRE VI

Dispositions visant à instaurer une contribution pour l'aide aux victimes

Article 18 quater

- ① I. – Après l'article 707-4 du code de procédure pénale, il est inséré un article 707-6 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 707-6.* – Les amendes prononcées en matière de police, correctionnelle ou criminelle, à l'exception des amendes forfaitaires, sont affectées d'une majoration de 10 %, dans la limite de 1 000 € pour une personne physique et de 5 000 € pour une personne morale, qui est perçue lors de leur recouvrement.
- ③ « Cette majoration n'est pas applicable lorsque ces amendes sont majorées en application des articles L. 211-27 et L. 420-1 du code des assurances.
- ④ « Cette majoration de l'amende bénéficie s'il y a lieu de la diminution prévue à l'article 707-3 en cas de paiement volontaire. »
- ⑤ II. – Le paragraphe 1 de la section 1 du chapitre VI du titre XII du code des douanes est complété par un article 409-1 ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. 409-1.* – L'article 707-6 du code de procédure pénale est applicable aux amendes douanières. »
- ⑦ III. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ⑧ 1° Le I de l'article L. 612-42 est ainsi rédigé :
- ⑨ « I. – Les sanctions pécuniaires prononcées en application des articles L. 612-39 à L. 612-41 font l'objet d'une majoration de 10 %, dans la limite de 1 000 € pour une personne physique et de 5 000 € pour une personne morale, mise à la charge de la personne sanctionnée.
- ⑩ « Les montants des sanctions et astreintes prévues à ces mêmes articles sont recouverts par le Trésor public et versés au budget de l'État. » ;
- ⑪ 2° Avant le dernier alinéa du III de l'article L. 621-15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ⑫ « Les sanctions pécuniaires prononcées en application du présent III font l'objet d'une majoration de 10 %, dans la limite de 1 000 € pour une personne physique et de 5 000 € pour une personne morale, mise à la charge de la personne sanctionnée. »
- ⑬ IV. – Après l'article L. 464-5 du code de commerce, il est inséré un article L. 464-5-1 ainsi rédigé :
- ⑭ « *Art. L. 464-5-1.* – Les sanctions pécuniaires prononcées en application des articles L. 464-2 à L. 464-5 font l'objet d'une majoration de 10 %, dans la limite de 1 000 € pour une personne physique et de 5 000 € pour une personne morale, mise à la charge de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné. »
- ⑮ V. – Au second alinéa du I de l'article 44 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, après le mot : « pécuniaires », sont insérés les mots : « prononcées en application de l'article 43 font l'objet d'une majoration de 10 %, dans la limite de 1 000 € pour une personne physique et de 5 000 € pour une personne morale, mise à la charge des organismes sanctionnés. Elles ».
- ⑯ VI. – (*Non modifié*)

TITRE II *BIS*

DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ POUR MOTIF MÉDICAL

Article 18 *quinquies*

- ① Après l'article 147 du code de procédure pénale, il est inséré un article 147-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 147-1.* – En toute matière et à tous les stades de la procédure, sauf s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction, la mise en liberté d'une personne placée en détention provisoire peut être ordonnée, d'office ou à la demande de l'intéressé, lorsqu'une expertise médicale établit que cette personne est atteinte d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que son état de santé, physique ou mental, est incompatible avec le maintien en détention, hors les cas des personnes détenues admises en soins psychiatriques sans leur consentement.

- ③ « En cas d'urgence, sa mise en liberté peut être ordonnée au vu d'un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle cette personne est prise en charge ou par le remplaçant de ce médecin.
- ④ « La décision de mise en liberté peut être assortie d'un placement sous contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique.
- ⑤ « L'évolution de l'état de santé de la personne peut constituer un élément nouveau permettant qu'elle fasse l'objet d'une nouvelle décision de placement en détention provisoire, selon les modalités prévues au présent code, dès lors que les conditions de cette mesure prévues à l'article 144 sont réunies. »

Article 18 *sexies*

- ① I. – L'article 720-1-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, après les mots : « état de santé », sont insérés les mots : « , physique ou mental, », et les mots : « d'hospitalisation des personnes détenues en établissement de santé pour troubles mentaux » sont remplacés par les mots : « des personnes détenues admises en soins psychiatriques sans leur consentement » ;
- ③ 2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ④ a) À la première phrase, les mots : « deux expertises médicales distinctes établissent de manière concordante » sont remplacés par les mots : « une expertise médicale établit » ;
- ⑤ b) À la seconde phrase, les mots : « , lorsque le pronostic vital est engagé, » sont supprimés ;
- ⑥ 3° Au troisième alinéa, après le mot : « prononcée », sont insérés les mots : « en cas d'urgence ou lorsque » ;
- ⑦ 4° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du présent article, le condamné peut être régulièrement représenté par son avocat lorsque son état de santé fait obstacle à son audition ; le débat contradictoire se tient alors au tribunal de grande instance. »

- ⑨ II. – L'article 729 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Lorsque le condamné bénéficie d'une mesure de suspension de peine sur le fondement de l'article 720-1-1, la libération conditionnelle peut être accordée sans condition quant à la durée de la peine accomplie si, à l'issue d'un délai de trois ans après l'octroi de la mesure de suspension, une nouvelle expertise établit que son état de santé, physique ou mental, est toujours durablement incompatible avec le maintien en détention et si le condamné justifie d'une prise en charge adaptée à sa situation. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 A

(Conforme)

Article 19 B *(nouveau)*

- ① I. – L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 2 est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, les mots : « , le tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés ;
- ④ b) Au dernier alinéa, les mots : « et le tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés et le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « peut » ;
- ⑤ 2° À l'article 3, les mots : « , le tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés ;
- ⑥ 3° L'article 6 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Au premier alinéa, les mots : « , le tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés ;

- ⑧ b) Au deuxième alinéa, les mots : « le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs » sont remplacés par les mots : « le juge des enfants ou le tribunal pour enfants » ;
- ⑨ 4° L'article 8 est ainsi modifié :
- ⑩ a) Au neuvième alinéa, les mots : « , le tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés ;
- ⑪ b) Le dernier alinéa est supprimé ;
- ⑫ 5° À l'article 8-2, les mots : « soit devant le tribunal correctionnel pour mineurs, » et la deuxième phrase sont supprimés ;
- ⑬ 6° À l'article 9, la seconde phrase du 3° est supprimée ;
- ⑭ 7° À la fin du dernier alinéa de l'article 10, les mots : « ou devant le tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés ;
- ⑮ 8° Au troisième alinéa de l'article 12, les mots : « ou du tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés ;
- ⑯ 9° Le troisième alinéa de l'article 13 est supprimé ;
- ⑰ 10° Le chapitre III *bis* est abrogé ;
- ⑱ 11° (*Supprimé*)
- ⑲ 12° Au deuxième alinéa de l'article 24-5, les mots : « , le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs » sont remplacés par les mots : « ou le tribunal pour enfants » ;
- ⑳ 13° Au premier alinéa de l'article 24-6, les mots : « , le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs » sont remplacés par les mots : « ou le tribunal pour enfants » ;
- ㉑ 14° Au second alinéa de l'article 24-7, les mots : « ou le tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés.
- ㉒ II. – Le chapitre I^{er} *bis* du titre V du livre II du code de l'organisation judiciaire est abrogé.
- ㉓ III. – Les affaires dont les tribunaux correctionnels pour mineurs ont été saisis avant la promulgation de la présente loi sont transférées aux tribunaux pour enfants compétents.

Article 19

- ① Lorsqu'un sursis simple a été révoqué de plein droit par une condamnation prononcée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 735 du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à celle résultant du II de l'article 6 de la présente loi, demeure applicable tant que la peine résultant de la révocation n'a pas été totalement ramenée à exécution.
- ② Toutefois, lorsqu'une juridiction de l'application des peines est saisie de l'octroi d'une des mesures prévues aux articles 712-6 et 712-7 du même code, elle est compétente pour statuer sur la demande de dispense de révocation du sursis simple. Elle statue alors dans les conditions prévues au même article 712-6.

Article 20

- ① I. – Les articles 7 *bis* et 7 *ter* de la présente loi entrent en vigueur, pour les infractions commises à compter de cette date, le premier jour du sixième mois suivant sa promulgation.
- ② II. – (*Non modifié*)

Article 21

- ① I. – Les articles 1^{er} à 11 *quater*, les articles 13 et 14, le I de l'article 15, les articles 15 *sexies* à 18 *ter*, les I, II, III et VI de l'article 18 *quater*, les articles 18 *quinquies* à 20 sont applicables aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.
- ② II. – Les articles 12 et 12 *bis*, le II de l'article 15, l'article 15 *quinquies* et le IV de l'article 18 *quater* sont applicables en Polynésie française.
- ③ III. – Les articles 12, 12 *bis* et 15 *quinquies* sont applicables en Nouvelle-Calédonie.
- ④ IV. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ⑤ 1° Le 3° de l'article L. 155-1 est complété par la référence : « et L. 132-16 » ;
- ⑥ 2° L'article L. 155-2 est complété par un 9° ainsi rédigé :

- ⑦ « 9° À l'article L. 132-16, les mots : "ou, le cas échéant, du conseil intercommunal ou métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance," sont supprimés. » ;
- ⑧ 3° Au 3° de l'article L. 156-1, la référence : « et L. 132-14 » est remplacée par les références : « , L. 132-14 et L. 132-16 » ;
- ⑨ 4° L'article L. 156-2 est complété par un 11° ainsi rédigé :
- ⑩ « 11° À l'article L. 132-16, les mots : "ou, le cas échéant, du conseil intercommunal ou métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance," sont supprimés. »
- ⑪ V. – L'article 99 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 précitée est ainsi modifié :
- ⑫ 1° Au 2° du I, la référence : « de l'article 3 » est remplacée par les références : « des articles 2-1 et 3 » ;
- ⑬ 2° Au II, la référence : « 3 » est remplacée par la référence : « 2-1 » ;
- ⑭ 3° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
- ⑮ « II *bis*. – Pour l'application de l'article 2-1 en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑯ « "Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'État, les communes, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention. Les autres collectivités territoriales peuvent participer à la conclusion de ces conventions." »

Article 22

(Conforme)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 2014.

Le Président,

Signé : Jean-Pierre BEL

